



**STATISTIQUES TRIMESTRIELLES DES IMPORTATIONS  
ET DES EXPORTATIONS DE STUPÉFIANTS**

Convention unique sur les stupéfiants de 1961: articles 1<sup>er</sup>, 2, 13, 20 et 25.

Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961:  
articles 1<sup>er</sup> et 10.

<b>Pays ou territoire:</b>		<b>Date:</b>	
<b>Service compétent:</b>			
<b>Titre ou fonction:</b>			
<b>Nom du fonctionnaire responsable:</b>		<b>Courriel:</b>	
<b>Numéro(s) de téléphone:</b>		<b>Signature:</b>	
<b>Ces statistiques se rapportent au</b>		<b>trimestre de l'année civile :</b>	

**Remarques**

Ces statistiques doivent être envoyées en un seul exemplaire à l'adresse suivante:

**Organe international de contrôle des stupéfiants**

**Centre international de Vienne**

**B.P. 500**

**1400 Vienne**

**Autriche**

**Téléphone: (+43-1) 26060-4277**

**Courriel: [secretariat@incb.org](mailto:secretariat@incb.org)**

**Facsimile: (+43-1) 26060-5867/5868**

**Site web: <http://www.incb.org/>**

**NOTE**

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT ET COMPLÉTER LE FORMULAIRE DE FAÇON CLAIRE

**Généralités:**

1. Le présent formulaire se compose de **deux** parties:  
Première partie: statistiques relatives à l'importation de stupéfiants;  
Deuxième partie: statistiques relatives à l'exportation de stupéfiants.
2. Pour des raisons pratiques, les substances énumérées dans chaque partie ont été classées en deux groupes: celles dont les quantités signalées à l'Organe sont exprimées en kilogrammes et/ou grammes, suivies de celles dont les quantités sont exprimées en grammes et/ou milligrammes. Le nom des substances de chaque groupe apparaît en ordre alphabétique, et ce dans les deux parties. Chaque partie doit être complétée par le service compétent selon qu'il convient, dès lors qu'il y a eu importation et/ou exportation de stupéfiants au cours du trimestre considéré.
3. **Si aucune opération** d'importation ou d'exportation n'a eu lieu, les cases pertinentes doivent être laissées vides, **mais le formulaire n'en doit pas moins être communiqué à l'Organe**, avec les indications utiles dans l'espace réservé aux remarques, sur la page de garde.
4. Afin de remplir le présent formulaire de façon rigoureuse, on gardera à l'esprit les définitions suivantes, conformes aux dispositions de l'article premier de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961:
  - a. Le terme **stupéfiant** désigne toute substance des Tableaux I et II de la Convention, qu'elle soit naturelle ou synthétique, soumise à un contrôle spécifique en vertu de la Convention.
  - b. Les termes **importation** et **exportation** désignent, chacun avec son sens particulier, le transport matériel de stupéfiants d'un État dans un autre État ou d'un territoire (voir ci-après la définition du terme "territoire") dans un autre territoire du même État.
  - c. L'expression **opium médicinal** désigne l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son utilisation thérapeutique.
  - d. Le terme **préparation** désigne un mélange, solide ou liquide, contenant un stupéfiant et soumis aux mêmes mesures de contrôle que ce dernier. Il convient toutefois de noter que, dans le cas des préparations inscrites au Tableau III de la Convention unique, certaines mesures de contrôle, y compris la communication à l'Organe de renseignements relatifs au commerce international de ces préparations, ne sont pas appliquées.
  - e. Le terme **territoire** désigne toute partie d'un État qui est traitée comme une entité distincte pour l'application du système de certificats d'importation et d'autorisations d'exportation prévu à l'article 31 de la Convention unique.
5. Une liste de tous les stupéfiants et préparations figure dans la *Liste des stupéfiants placés sous contrôle international* ("liste jaune") publiée en annexe aux formulaires statistiques et distribuée chaque année aux gouvernements. La paille de pavot produite à partir de variétés de pavot à opium riches en morphine est dénommée ci-après "**paille de pavot (M)**". La paille de pavot produite à partir de variétés de pavot à opium riches en thébaïne est dénommée ci-après "**paille de pavot (T)**". Le concentré de paille de pavot dont la morphine constitue le principal alcaloïde est dénommé "**concentré de paille de pavot (M)**". Le concentré de paille de pavot dont la thébaïne constitue le principal alcaloïde est dénommé "**concentré de paille de pavot (T)**". Le concentré de paille de pavot dont l'oripavine constitue le principal alcaloïde est dénommé "**concentré de paille de pavot (O)**".
6. Les chiffres portés sur le présent formulaire doivent renvoyer à la **teneur en stupéfiant anhydre pur** des substances brutes ou purifiées, des bases, des sels ou des préparations en question. Ils doivent en outre se rapporter au **contenu net**, c'est-à-dire ne pas prendre en compte le poids de l'emballage ou des récipients (caisses, boîtes, enveloppes, flacons, tubes, ampoules, etc.) et être exprimés en kilogrammes et grammes ou en grammes et milligrammes, **sans point ni virgule**. On trouvera dans la "liste jaune" (quatrième partie, tableau 1) des tableaux indiquant la teneur en stupéfiant pur des bases, esters, éthers et sels.
7. À cet égard, la quantité de stupéfiants effectivement contenue dans un récipient conçu pour une dose individuelle (ampoule ou flacon) peut ne pas correspondre au contenu nominal. Afin d'éliminer d'éventuelles disparités dans les données sur les échanges commerciaux signalés par les exportateurs et les importateurs, il convient d'indiquer dans les statistiques uniquement le contenu nominal de ces récipients.
8. Dans le cas de **préparations d'opium** (y compris l'opium médicinal), **d'extraits et de teintures fabriqués directement à partir d'opium**, les quantités doivent être exprimées en termes d'opium contenant 10 % de morphine. Ainsi, une quantité de préparations, d'extraits ou de teintures d'opium contenant 1 kg de morphine équivaut à 10 kg d'opium. Autrement dit, il conviendra de multiplier par 10 la teneur en morphine des préparations, extraits et teintures d'opium pour obtenir la quantité d'opium à porter sur le présent formulaire. Lorsque les préparations **ne sont pas faites directement à partir de l'opium**, mais obtenues en mélangeant des alcaloïdes de l'opium (comme c'est le cas par exemple du pantopon, de l'omnodon et du papaveretum), il convient de les considérer comme des préparations de *morphine* et de les faire figurer comme telles dans les statistiques.
9. **Les préparations à base de feuille de coca** doivent être considérées comme des préparations de *feuille de coca*. **Les quantités d'extraits, de teintures et d'autres préparations de feuille de coca** doivent être exprimées en termes de feuille de coca contenant 0,5 % de cocaïne. Ainsi, une quantité de préparations, d'extraits ou de teintures de feuille de coca contenant 1 kg de cocaïne équivaut à 200 kg de **feuille de coca**. Autrement dit, il conviendra de multiplier par 200 la teneur en cocaïne des préparations, extraits et teintures de **feuille de coca** pour obtenir la quantité de feuille de coca à porter sur le présent formulaire.
10. Le poids des **extraits de cannabis** importés ou exportés devra être multiplié par sept et celui des **teintures de cannabis** divisé par 10 pour obtenir la quantité de **cannabis** devant figurer dans les statistiques.
11. **En ce qui concerne le concentré de paille de pavot, il faut indiquer son poids brut ainsi que sa teneur approximative en morphine anhydre (AMA), en codéine anhydre (ACA), en thébaïne anhydre (ATA) et en oripavine anhydre (AOA).**

**Première et deuxième parties:**

12. Par importation, il faut également entendre l'entrée dans un entrepôt de douane, dans un port franc ou une zone franche de marchandises en provenance de l'étranger et, par exportation, l'expédition à destination de l'étranger de marchandises en provenance d'un entrepôt de douane, d'un port franc ou d'une zone franche, bien que ces opérations ne soient pas toujours considérées par les règlements douaniers internes comme des importations et des exportations au sens technique du terme. Cela étant, les marchandises passant, après dédouanement, d'un entrepôt de douane, d'un port franc ou d'une zone franche dans le pays même **ne sont pas considérées comme des importations**, et les marchandises passant du pays même dans un entrepôt de douane, un port franc, ou une zone franche situés dans ce pays **ne sont pas considérées comme des exportations**.
13. En outre, en vertu de l'article 31 de la Convention unique, les envois en transit dans un pays à destination d'un autre pays et accompagnés d'une autorisation d'exportation adéquate ne sont pas considérés comme des importations ou des exportations, même lorsqu'ils sont entreposés **temporairement** dans un entrepôt de douane, un port franc ou une zone franche en attendant leur acheminement.
14. Les marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, sont retournées par un pays au pays exportateur d'origine seront signalées comme exportations par un pays et comme importations par l'autre.
15. On indiquera sur chaque page, dans la rangée laissée blanche au-dessus de la bande noircie, la quantité totale de stupéfiants importée ou exportée au cours du trimestre considéré et, dans la première colonne, le nom des pays avec lesquels l'opération a eu lieu. On fera figurer dans les colonnes suivantes la quantité de stupéfiants dont il a été fait commerce avec chacun des pays indiqués, selon qu'il conviendra. Il va de soi que les totaux de la première rangée doivent correspondre à la somme des autres chiffres d'une même colonne.

**NOTE**

**Même si, en vertu de la Convention unique, les Parties NE SONT PAS tenues de communiquer des statistiques sur les échanges commerciaux portant sur des préparations inscrites au Tableau III, l'Organe accueille avec satisfaction toute information qu'elles pourraient fournir à ce sujet de leur propre initiative. En pareil cas, les quantités importées ou exportées concernant ces préparations doivent être clairement indiquées dans l'espace réservé aux remarques, sur la page de garde.**























